



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00149
Numéro SIREN : 809 533 375
Nom ou dénomination : 2A2VDL

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2015 sous le numéro de dépôt 1967

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ**, né le 24 juin 1958 à BEUVRAIGNES (80), de nationalité française, époux de Madame Yasmine PETITCOLIN, tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 août 2000 par Maître Anne MAMAN, notaire à GARGES-LES-GONESSES (95), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BEUVRAIGNES (80) le 10 août 2000, ledit régime non modifié depuis, demeurant à LIANCOURT (60140), 220 rue de la Tour Prolongée,
- **La société SANI-THERM 60**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège est à LE THILAY (95500), 19 Avenue de Flore, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 393 033 717, représentée par Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ, en sa qualité de gérant associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Afin d'organiser la gestion et la transmission de leur patrimoine et leur permettre ainsi de créer une unité de gestion et d'éviter les risques liées à une indivision.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés, existantes ou à créer ;
- L'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte de tous instruments financiers tels que :
 - 1°) les actions et parts de sociétés ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
 - 2°) les titres de créance qui représentent chacun un droit à créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisses,
 - 3°) les parts ou actions d'organismes de placement collectifs.
- Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux alinéas précédents émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Toutes prestations de services au profit de ses filiales et/ou de tiers ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location, bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2A2VDL**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE THILAY (95500), 19 Avenue de Flore.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature

1. **Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ** apporte à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la **pleine propriété de 500 parts sociales**, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, **de la Société SANI-THERM 60**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège est à LE THILAY (95500), 19 Avenue de Flore, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 393 033 717, sur les 500 parts sociales composant le capital de ladite Société, représentant 100 % du capital et des droits de vote,

Lesdites parts d'un montant nominal de QUATRE CENTS EUROS (400 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur globale de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)**.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ :

- 910 parts sociales, numérotées de 1 à 910, d'une valeur nominale de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, entièrement libérées ;
- une soulte d'un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), laquelle somme sera inscrite au crédit du compte courant qui sera ouvert au nom de l'apporteur dans les livres de la Société.

2. L'apport des parts sociales de la Société SANI-THERM 60, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ses parts sociales résultant des statuts de la Société SANI-THERM 60 et des actes qui ont pu les modifier.

L'apporteur déclare au surplus que les parts sociales apportées par lui ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

3. Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ étant l'Associé Unique de la Société SANI-THERM 60, aucun agrément n'est nécessaire pour autoriser et/ou approuver le présent apport, lequel peut être effectué librement par l'Associé Unique de la Société SANI-THERM 60.

4. Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ déclare ici opter pour le régime de report d'imposition des plus-values d'apport de titres régi par le nouvel article 150-0 B ter du Code général des impôts, institué par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (article 18).

Il s'engage à réitérer la présente déclaration et/ou à effectuer les obligations déclaratives qui seraient rendues nécessaires en vertu des décrets d'application intervenus ou à intervenir.

5. Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

6.1. Apports en numéraire

- La Société SANI-THERM 60 apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS, ci correspondant à la souscription de la pleine propriété de 1 part, numérotée 911, non libérée	1 000 Euros
Total des apports en numéraire	----- 1 000 Euros

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €), non libérée au jour de la constitution, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, trente (30) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

Il est ici précisé que la libération du capital se fera soit par remise d'espèces entre les mains du gérant, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Elle devra être constatée, soit aux termes d'une assemblée générale ordinaire, s'il s'agit d'une libération par compensation, soit aux termes d'un procès-verbal de gérance, s'il s'agit d'une somme en espèces.

A cet égard, il est, de convention expresse entre les parties, convenu que toute distribution de dividendes qui serait décidée par les associés devra être affectée à due concurrence à la libération du capital et ce jusqu'à la libération intégrale de celui-ci.

La présente disposition s'appliquera également à tous les associés ultérieurs de la Société, en application des présents statuts.

6.2. Récapitulatif des apports

- Le montant total des apports en nature s'élève à	1.000.000 Euros
- Le montant des apports en nature hors soulté rémunérés par des parts sociales s'élève à	910.000 Euros
- Le montant total des apports en numéraire s'élève à	1.000 Euros
Le montant total des apports constitutifs du capital s'élève à	----- 911.000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT ONZE MILLE EUROS (911.000 €). Il est divisé en NEUF CENT ONZE (911) parts sociales de MILLE EUROS (1.000 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 911, entièrement souscrites et libérées à hauteur de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910.000 €), et attribuées comme suit aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ, à concurrence de <i>Numérotées de 1 à 910</i>	910 parts
- à la Société SANI-THERM 60, à concurrence de <i>Numérotée 911</i>	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	911 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

8.2. De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "CESSION DE PARTS SOCIALES" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.



Article 11 - PARTS SOCIALES

11.1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

11.2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

11.3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

11.4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

11.5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

12.1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

12.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

12.3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes et même au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les vingt (20) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE", sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

13.1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que ces héritiers, légataires ou conjoint ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associé.

13.2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

13.3. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

13.4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est fixé en accord entre les parties.

Le prix de rachat des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

13.5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

14.1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

14.2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 15 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat étant déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

15.2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

16.1. L'appartenance de l'usufruit ou de la nue-propriété de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

16.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Article 17 - GÉRANCE

17.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE".

17.2. Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

➤ **Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ**, né le 24 juin 1958 à BEUVRAIGNES (80), de nationalité française, demeurant à LIANCOURT (60140), 220 rue de la Tour Prolongée.

Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ déclare accepter ces fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il déclare également n'exercer aucune fonction susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat.

17.3. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Il est ici expressément convenu entre les parties soussignées que le premier gérant statutaire, Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ, dispose de tous pouvoirs sur les actifs sociaux, notamment pour réaliser les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive, savoir :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter toutes participations, instruments financiers, immeubles ou autres éléments d'actifs ;
- Acquérir et céder tout élément d'actif,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans l'hypothèse où le premier gérant statutaire viendrait à cesser ses fonctions, pour quelle que cause que ce soit, le ou les gérants nommés en remplacement ne pourront aucunement disposer des actifs sociaux et effectuer l'une des opérations susvisées sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ».

17.4. Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée, sauf limitation de durée dans la décision de nomination. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

17.5. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

17.6. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

17.7. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

19.2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

19.3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

19.5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

19.6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

21.1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

21.2. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

22.1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions de parts sociales.

22.2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 2015.



Article 24 - COMPTES SOCIAUX

24.1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

24.2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

25.1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

25.2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

25.3. En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, sont attribués aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, sont attribués aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-propriétaires, soit le partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas ils pourront soit les remettre aux nus-propriétaires, soit les partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves aux nus-propriétaires, ces sommes devront faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. A défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit / nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers. Dans l'attente d'un emploi définitif ces sommes seront placées en obligations d'Etat dont les coupons reviendront aux usufruitiers.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

26.1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

26.2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

26.3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

28.1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

28.2. Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires au nom de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements qui en résulteront par la Société.

Article 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés soussignés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

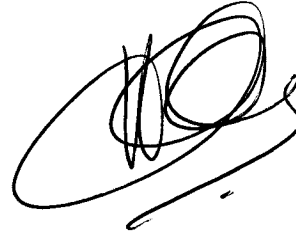
Fait à LE THOUAY,

Le 29/07/15
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE



**P/ LA SARL SANI-THERM 60,
Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE**



Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE

N° 73 02/2015 Bordeaux n°2015/01 Case n°11

2015

Immatriculation : Etablissement Pénalités

Taxe d'Etat

Motivations : 03/07/15

L'Agence des Impôts

Nathalie GROS
Agent Administratif
des Finances Publiques

